

Date: 20130910

Dossier: 666-20-10

XR: 666-02-8

Référence: 2013 CRTFP 104



*Loi d'exécution
du budget de 2009*

Devant une formation de la
Commission des relations de
travail dans la fonction publique

Entre

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

plaignante

et

SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
défendeur

Répertorié

*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Service canadien du renseignement de
sécurité*

Affaire concernant une plainte renvoyée à la Commission des relations de travail dans
la fonction publique en vertu du paragraphe 396(1) de la *Loi d'exécution du budget
de 2009*

Ordonnance sur consentement

Devant : David Olsen, président par intérim, une formation de la Commission des
relations de travail dans la fonction publique

Pour la plaignante : Andrew Raven, avocat

Pour le défendeur : Elizabeth Kikuchi et Alexander Gay, avocats

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés le 14 mars, les 17 et 18 juillet et le 7 août 2013.
(Traduction de la CRTFP)

Ordonnance**A. Ordonnance sur consentement incorporant le protocole d'accord intervenu entre le Service canadien du renseignement de sécurité et l'Alliance de la Fonction publique du Canada**

Attendu qu'une plainte (la « plainte ») a été déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) le 9 janvier 2002 en vertu des articles 7, 10 et 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (la « LCDP »);

Attendu que la plainte a été renvoyée à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») par la CCDP le 6 janvier 2011, conformément aux dispositions transitoires de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, L.C. 2009, ch. 2, art. 394 (la « LERSP »), tel qu'énoncé à l'article 396 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, L.C. 2009, ch. 2 (la « LEB de 2009 »);

Attendu que l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), la plaignante en l'espèce, a conclu un protocole d'accord avec le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) le 7 mars 2013 et a demandé à la Commission le 14 mars 2013 que cette dernière rende une ordonnance sur consentement qui intégrait les dispositions du protocole d'accord;

Attendu que la Commission, constatant que le Conseil du Trésor (CT) était désigné à titre de défendeur dans la plainte mais n'était pas une des parties du protocole d'accord, a demandé aux parties du protocole d'accord de lui faire tenir leurs arguments, cette demande ayant été adressée à ces dernières le 4 juillet 2013 et au Conseil du Trésor le 26 juillet 2013;

Attendu que, le 17 juillet 2013, l'AFPC a fait valoir que la clause de décharge stipulée au paragraphe 18 du protocole d'accord incluait les réclamations contre le CT, et que ce dernier était libéré de ses obligations en ce qui concerne la plainte relative aux fonctionnaires au service du SCRS;

Attendu que, le 17 juillet 2013, l'AFPC a également fait valoir, et le SCRS y a acquiescé le 18 juillet 2013, que le protocole d'accord vise les obligations entre l'AFPC et le SCRS

seulement, et que le protocole d'accord représente le règlement de toutes les réclamations découlant de la plainte relative aux fonctionnaires au service du SCRS;

Attendu que dans le cadre de ses arguments écrits déposés le 7 août 2013, le Conseil du Trésor a fait valoir qu'une partie des considérations négociées entre le SCRS et l'AFPC consistait en une décharge générale bénéficiant à toutes les parties désignées à titre de défenderesses dans la plainte, et a adopté la position voulant que toute ordonnance sur consentement à cet égard doive refléter ce qui a été expressément négocié entre le SCRS et l'AFPC;

Attendu que la délivrance d'une ordonnance sur consentement ne constitue pas un précédent jurisprudentiel;

La Commission intègre par les présentes les dispositions du protocole d'accord daté du 7 mars 2013 et signé en cinq exemplaires originaux à Ottawa (Ontario), par Gaetan Ranger, directeur général, Services du personnel, SCRS, et par Robyn Benson, présidente nationale, et Helen Berry, spécialiste en classification et en équité salariale, pour l'AFPC, dans une ordonnance sur consentement, à laquelle est jointe à la fin l'annexe A de cette ordonnance sur consentement, le tout comme suit :

ATTENDU que les parties ont convenu de régler les questions visées dans la plainte déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne sous le numéro de dossier 666-02-08 (la « plainte »), renvoyée à la Commission des relations de travail dans la fonction publique (« CRTFP ») conformément à la *Loi d'exécution du budget de 2009*;

ET ATTENDU que le SCRS est un organisme distinct et qu'il est habilité, aux termes de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à exercer les pouvoirs et les fonctions du Conseil du Trésor du Canada notamment en matière de gestion des ressources humaines, de tels pouvoirs émanant de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

PAR LES PRÉSENTES, LES PARTIES consentent aux modalités de règlement suivantes, à savoir :

A. FONCTIONNAIRES ADMISSIBLES

1. Un « fonctionnaire admissible », au sens du protocole d'accord, est un fonctionnaire au service du SCRS nommé à un poste classé a) CR ou ST pendant la période allant du 8 mars 1985 au 31 décembre 1987 (« période de rétroactivité CT ou ST ») et recevant un salaire, une indemnité (indemnité de maternité ou indemnité parentale), des prestations d'invalidité ou une indemnité d'accident du travail et b) IS pendant la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1992 (« période de rétroactivité IS ») et recevant un salaire, une indemnité (indemnité de maternité ou indemnité parentale), des prestations d'invalidité ou une indemnité d'accident du travail.
2. Un fonctionnaire qui est autrement un fonctionnaire admissible n'est pas considéré comme un fonctionnaire admissible pour toute portion de la période de rétroactivité CR ou ST ou de la période de rétroactivité IS pendant laquelle il était en détachement d'un autre employeur.
3. Dans l'éventualité où un fonctionnaire admissible décède avant que ne lui soit versée la somme prévue au titre du règlement de la plainte en matière d'équité salariale, cette somme est versée à ses ayants droit, héritiers ou successeurs, selon le cas et sous réserve des dispositions du présent protocole d'accord.
4. L'AFPC reconnaît que dans l'éventualité où un fonctionnaire du SCRS est licencié pour un motif valable et a signé un document de décharge exhaustif en faveur du SCRS déchargeant le SCRS de toute éventualité juridique, les dispositions de cette décharge s'appliquent à ce protocole d'accord et le fonctionnaire n'est pas considéré comme admissible.

B. RÈGLEMENT DE LA PLAINTÉ EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

5. Le SCRS versera à chaque fonctionnaire admissible :
 - i) Pour la période de rétroactivité de CR ou ST, le montant forfaitaire de cinquante-cinq pour cent (55 %) du montant de rajustement au titre de l'équité salariale énoncé dans le tableau 1 du protocole d'accord intervenu entre l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor du Canada le 29 octobre 1999 (voir l'annexe A), tel

qu'il s'applique au groupe professionnel au niveau du fonctionnaire admissible;

- ii) Pour la période de rétroactivité IS, le montant forfaitaire de cinquante-cinq pour cent (55 %) pour la moyenne simple des montants de rajustement au titre de l'équité salariale énoncé dans le tableau 1 du protocole d'accord intervenu entre l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor du Canada le 29 octobre 1999 (voir annexe A), autrement payable aux groupes professionnels CR ou ST, selon ce qui suit :

$$IS01 = CR02 + ST-TYP-02 / 2$$

$$IS02 = CR03 + STSCY02 + STOCE02 / 3$$

$$IS03 = CR04 + STOCE03 / 2$$

$$IS04 = CR05 + CR06 + STSCY03 / 3$$

Les montants forfaitaires en question sont cependant rajustés comme suit :

- iii) Les montants forfaitaires sont calculés au prorata du nombre de jours pendant lesquels le fonctionnaire admissible a été au service du SCRS pendant les périodes de rétroactivité définies au paragraphe 1;
- iv) Les périodes de congé non payé (CNP) du fonctionnaire admissible pendant les périodes de rétroactivité définies au paragraphe 1 ne sont pas considérées comme faisant partie des périodes de rétroactivité, sauf dispositions contraires précisées au paragraphe 1;
- v) Dans le cas d'un fonctionnaire admissible qui n'a pas travaillé à temps plein, le montant forfaitaire est basé sur le nombre d'heures travaillées par rapport au nombre d'heures à temps plein dans l'un des groupes concernés pendant les périodes de rétroactivité décrites au paragraphe 1;
- vi) Dans l'éventualité où des fonctionnaires admissibles ont reçu du SCRS un salaire supérieur au salaire versé à ces mêmes fonctionnaires des groupes professionnels CR ou ST par niveau au

service de l'administration publique principale pendant la période de rétroactivité CR ou ST, la différence entre a) le salaire versé par le SCRS pendant cette période et b) le salaire versé aux groupes professionnels CR ou ST dans l'administration publique principale pendant cette même période doit être déduite du montant forfaitaire versé par le SCRS en vertu du présent protocole d'accord de l'année en cause.

6. Sous réserve des dispositions des présentes, aucune autre disposition ou partie ni aucun autre bénéfice, paiement d'intérêts ou autre droit prévu dans le cadre du protocole d'accord intervenu entre l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor du Canada le 29 octobre 1999 ne sera applicable aux parties ou à quelque fonctionnaire admissible.
7. Le montant forfaitaire des sommes versées en vertu du paragraphe 5 ci-dessus est désigné par les parties comme constituant le « Règlement de la plainte en matière d'équité salariale ».
8. Le versement par le SCRS des sommes prévues au titre du Règlement de la plainte en matière d'équité salariale aux fonctionnaires admissibles de manière individuelle sera structuré de la façon suivante :
 - i) 40 % de la somme prévue au titre du Règlement de la plainte en matière d'équité salariale sera versé à titre d'indemnisation pour perte de salaire et sera assujetti aux retenues salariales usuelles;
 - ii) 60 % de la somme prévue au titre du Règlement de la plainte en matière d'équité salariale à titre d'indemnité versée en vertu de l'alinéa 53(2)e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, sans retenue d'impôt;
 - iii) dans l'éventualité où le montant établi au paragraphe 8ii) payable au fonctionnaire admissible est supérieur à la somme de 20 000,00 \$, l'excédent est traité conformément au paragraphe 8i).

9. Chaque fonctionnaire admissible convient et s'engage à exonérer et à indemniser le SCRS, le cas échéant, relativement à tous frais, impôts et pénalités réclamés par le ministre du Revenu national de SCRS en paiement des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à tout impôt dû par le fonctionnaire admissible en sus des sommes retenues préalablement à la source, et relativement à tous frais, impôts et pénalités réclamés au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du *Régime de pensions du Canada* à l'égard de quelque montant qui pourrait ultérieurement être établi comme étant dû par le SCRS, le tout sous réserve du droit du fonctionnaire admissible d'en appeler de telles cotisations ou nouvelles cotisations.

C. EXIGENCES RELATIVES À L'AVIS OBLIGATOIRE

10. Le SCRS s'engage à remettre à l'AFPC la liste de tous les fonctionnaires admissibles dans les 90 jours suivant la signature du protocole de règlement.
11. Le SCRS s'engage à verser à chaque fonctionnaire admissible actuellement au service du SCRS la somme qui lui revient au titre du Règlement de la plainte en matière d'équité salariale au plus tard le 30 novembre 2013.
12. Le SCRS s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour obtenir du Centre des pensions de la fonction publique les adresses des fonctionnaires admissibles qui ne sont pas actuellement au service du SCRS.
13. Au plus tard le 31 décembre 2013, le SCRS enverra un avis de règlement à chaque fonctionnaire admissible qui n'est pas actuellement au service du SCRS à l'adresse qui aura été fournie par le Centre des pensions de la fonction publique ou à la dernière adresse connue du SCRS. Le SCRS joindra à l'avis de règlement une carte d'accusé de réception que le fonctionnaire admissible devra retourner au SCRS, au plus tard le 1^{er} mai 2014, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention du directeur général, Services du personnel, SCRS, C.P. 9732, Ottawa (Ontario) K1G 404 pour lui confirmer ses coordonnées.
14. Le SCRS s'engage à verser le paiement à chaque fonctionnaire admissible s'étant conformé aux exigences d'avis prescrites au paragraphe 13

ci-dessus, selon le cas, après le 1^{er} août 2014 ou 90 jours suivant la date de réception de l'avis écrit ou de la carte d'accusé de réception par le SCRS, selon le cas.

15. L'AFPC dispose de soixante (60) jours civils après le versement du paiement par le SCRS à un fonctionnaire admissible pour contester le montant du paiement. Nonobstant le contenu du présent protocole d'accord, aucun autre ajustement, correction ou demande de paiement n'est fait ou envisagé par le SCRS après l'expiration des soixante (60) jours civils.
16. Les fonctionnaires admissibles qui ne sont pas actuellement au service du SCRS et qui ne se sont pas conformés aux exigences prescrites au paragraphe 13 ci-dessus seront réputés ne plus être des fonctionnaires admissibles et perdront le droit de recevoir ou de revendiquer tout montant conformément au présent protocole d'accord.
17. Le SCRS et l'AFPC s'engagent à afficher sur leur site Web respectif les renseignements pertinents au sujet du Règlement de la plainte en matière d'équité salariale, y compris l'exigence selon laquelle tous les fonctionnaires admissibles qui ne sont pas actuellement au service du SCRS doivent communiquer avec le SCRS au plus tard le 1^{er} mai 2014.

D. RÈGLEMENT INTÉGRAL ET DÉFINITIF ET DÉCHARGE

18. L'AFPC convient que le présent règlement constitue un dédommagement complet et final relativement à toutes les questions contenues dans la plainte déposée contre le SCRS, et exonère et décharge à tout jamais Sa Majesté la Reine du chef du Canada, y compris, mais ne s'y limitant pas, le SCRS, le Conseil du Trésor du Canada, leurs directeurs, dirigeants, fonctionnaires et agents respectifs de toute réclamation, demande de paiement ou cause d'action en lien avec les questions et problèmes soulevés dans la plainte déposée pour le compte des fonctionnaires admissibles au service du SCRS.
19. Les parties conviennent que le présent règlement ne saurait aucunement constituer un précédent pour quelque cas intenté à l'avenir ou cas similaire.

20. L'AFPC et le SCRS conviennent que le présent règlement est conclu sans préjudice quant à l'une ou l'autre des parties et sans admission aucune de quelque responsabilité ou faute de la part du SCRS en ce qui a trait aux allégations contenues dans la plainte.
21. L'AFPC reconnaît qu'elle a le droit d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller juridique indépendant avant de signer la présente entente. L'AFPC reconnaît par les présentes et convient qu'elle a soit obtenu de tels conseils ou qu'elle ne souhaite pas demander ni obtenir des conseils auprès d'un conseiller juridique indépendant. De plus, l'AFPC reconnaît et convient qu'elle a lu la présente entente et en comprend entièrement les modalités et conditions, et convient que ces modalités et conditions sont raisonnables et qu'elle signe la présente entente librement, de son plein gré et sans contrainte.
22. Les parties estiment que le montant maximal de 3,6 millions de dollars est suffisant pour couvrir la responsabilité du SCRS pour tout versement à un fonctionnaire admissible tel qu'exposé dans les présentes. Par dérogation à ce qui a été mentionné ci-dessus et à tout le contenu du protocole d'accord, les sommes totales qui doivent être versées par le SCRS en vertu de l'entente de règlement ne doivent jamais excéder 3,6 millions de dollars (« plafond monétaire »).
23. Nonobstant le paragraphe 22, le SCRS peut, à sa seule discrétion, ajuster et hausser le plafond monétaire prévu par le paragraphe 22 ci-dessus, mais seulement dans le but de faire un ajustement aux sommes totales demandées par le SCRS pour effectuer les versements aux fonctionnaires admissibles en vertu du protocole d'accord et de tels ajustements du plafond monétaire ne peuvent être effectués que par le SCRS.
24. Les parties consentent à ce que le protocole d'accord devienne une ordonnance rendue par la Commission des relations de travail dans la fonction publique aux fins de son exécution.
25. Les parties conviennent que ce protocole d'accord peut être signé en double, mais qu'il doit être signé au plus tard le 15 mars 2013.

B. Fermeture du dossier 666-20-10

Le dossier 666-20-10 est clos.

Le 10 septembre 2013.

Traduction de la CRTFP

**David Olsen,
président par intérim**

Annexe A

APPENDIX A

Chart 1 / Diagramme 1
Annual Pay Equity Adjustment / Rajustement annuel de parité salariale

Classification	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
CR1	3128	3528	3695	3680	4013	4303	4818	4722	4040	4872	4875	4875	1370	399
CR2	2030	2360	2527	2776	2777	3068	3380	3483	3730	3642	3643	3653	1408	708
CR3	1279	1668	1762	1905	2020	2317	2535	2825	3003	2937	2838	2905	1564	1059
CR4	1158	1520	1694	1981	2030	2411	2938	3086	3237	3172	3177	3130	2038	1680
CR5	398	751	852	1204	1193	1530	2488	2615	2459	2382	2390	2357	1177	731
CR6	2030	2463	2601	3141	3199	3678	5006	5204	4778	4698	4705	4681	3805	3469
CR7	807	1185	1227	1823	1815	2293	5775	5917	3593	3443	3458	2982	2763	
DACON01	2097	2185	2676	2745	2940	3291	3357	3646	3650	3600	3603	3603	1441	0
DACON02	316	320	585	580	721	1062	1159	1342	1503	1333	1336	1338	247	0
DACON03	834	907	1321	1379	1620	2038	2148	2384	2647	2401	2403	2370	1024	120
DACON04	4077	4312	4855	6152	5610	6268	6715	7114	7111	6864	6800	6820	3068	363
DACON05	3165	3425	4003	4384	4751	4507	6315	6785	6501	6230	6238	6198	2630	684
DACON06	2188	2408	2933	3302	3578	4293	5748	8191	6339	6031	5042	5023	2302	670
DACON07	4229	4437	4885	5229	6440	8153	7071	7449	7278	6978	6861	6940	7304	7701
DACON08	3314	3458	3910	4088	4198	4812	6688	6875	6907	6440	6445	6555	6874	6304
EULAO1	4845	5108	5557	8157	6690	7968	11077	11497	9514	9672	9693	9710	9946	10363
EUFEO2	6000	6928	9243	9488	9795	10982	11828	11822	12353	12371	12371	12598	0	388
EUTEAO1	2570	2653	2900	2783	3314	4308	4695	4905	6179	6263	6287	4730	202	382
LS01	4664	5020	5335	5897	6532	6898	6463	6898	6875	6933	6938	6985	2798	3121
LS02	1879	2160	2457	2897	3412	3478	3675	4103	3501	3557	3584	3677	103	435
LS03	4388	4716	5065	5343	5943	6850	5731	6081	6017	6040	6038	6272	2389	2757
LS04	4848	6068	5444	6768	6378	6450	6282	6588	6716	7472	7471	7688	1139	1361
LS05	6962	6248	6378	6799	7883	8078	6278	8426	9218	10164	10184	11340	6547	6389

Annual rates to be pro-rated based on the time worked during the effective period of each fiscal year.
Taux annuels à être ajustés au prorata en fonction du temps effectivement travaillé pendant l'année financière.

Annual Pay Equity Adjustment / Rajustement annuel de parité salariale

Classification	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
HSRDO01	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO02	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO03	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO04	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO05	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO06	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO07	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO08	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO09	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSRDO10	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	2686	2983
HSPHS01	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS02	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS03	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS04	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS05	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS06	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS07	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS08	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS09	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
HSPHS10	1443	1391	1897	2211	2205	2351	2232	2654	2160	2037	2180	2117	1442	1544
STCOR01	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
STCOR02	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
STOCE01	2229	2311	2538	2800	2927	3408	3848	3871	4133	3065	3088	3088	1255	260
STOCE02	848	941	1353	1584	1697	2150	2439	2640	2007	2747	2760	2757	1644	1105
STOCE03	452	638	901	1133	1241	1702	1950	2177	2450	2278	2284	2253	1201	847
STSCY01	2151	2290	2710	3018	3202	3761	4020	4278	4548	4369	4403	4413	1751	675
STSCY02	1276	1394	1784	2074	2269	2762	3008	3250	3521	3378	3384	3338	1855	1304
STSCY03	0	0	0	0	0	372	627	816	1103	635	842	902	303	289
STSCY04	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
STSTN01	2887	2960	3258	3546	3716	4293	4591	4835	5123	4981	4987	4987	2113	938
STSTN02	2144	2269	2678	2952	3102	3859	3928	4174	4484	4305	4310	4310	2387	1801
STTYP01	4414	4571	4983	5240	5478	6058	6338	6598	6728	6728	6728	6728	2160	323
STTYP02	3421	3548	3914	4128	4311	4838	5088	5327	5585	6427	6430	6430	1710	264

Annual rates to be pro-rated based on the time worked during the effective period of each fiscal year.
Taux annuels à être ajustés au prorata en fonction du temps effectivement travaillé pendant l'année financière.